Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0312

Position de l'UE sur le plan proposé et engagement de l’UE en faveur d'une paix juste et durable pour l'Ukraine

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2025 concernant la position de l’Union européenne sur le plan proposé et son engagement en faveur d’une paix juste et durable pour l’Ukraine (2025/3001(RSP))

Le Parlement européen,

– vu ses précédentes résolutions sur l’Ukraine et la Russie,

– vu la déclaration commune des présidents des commissions des affaires étrangères en faveur d’une paix juste et durable en Europe du 24 novembre 2025,

– vu l’article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que l’objectif de l’Union reste une paix juste et durable fondée sur le droit international et qui respecte pleinement l’intégrité territoriale, l’indépendance et la souveraineté de l’Ukraine; que la Russie ne manifeste systématiquement aucun intérêt pour la paix et continue d’attaquer les civils ukrainiens et les infrastructures de l’Ukraine; que l’initiative visant à mettre fin à la guerre en Ukraine, récemment approuvée par l’administration américaine, a suscité des craintes légitimes quant à l’engagement des États-Unis en faveur du droit international et de la sécurité de l’Europe et de l’Ukraine;

1. prie instamment l’Union et ses États membres d’assumer davantage de responsabilités pour la sécurité du continent européen, d’apporter un soutien sans faille à l’Ukraine et de s’engager activement en faveur d’une paix durable; souligne que la portée d’un accord visant à mettre fin à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine s’étend bien au-delà de ces deux pays, et qu’un tel accord aura de profondes répercussions sur l’ordre de sécurité européen; affirme, dans ce contexte, que nulle décision ne saurait être prise à propos de l’Ukraine sans l’Ukraine, ni à propos de l’Europe sans l’Europe;

2. prend acte des efforts déployés par l’administration américaine pour mettre fin à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine, mais estime que l’ambivalence politique des États-Unis à l’égard de l’Ukraine nuit à l’objectif de parvenir à une paix durable; demande donc instamment à l’Union et à ses États membres de montrer la voie à suivre en cette période géopolitique cruciale et de continuer à collaborer avec les États-Unis et les partenaires partageant les mêmes valeurs afin de veiller à ce que les négociations en vue d’une paix juste et durable pour l’Ukraine se fondent sur les principes du droit international, soient menées de bonne foi et s’efforcent de mettre un terme définitif à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine;

3. souligne qu’une stratégie européenne pour la paix en Ukraine doit reposer sur le droit international, renforcer la sécurité européenne, préserver et rétablir la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine et être acceptable pour l’Ukraine et sa population, ainsi que servir de base à toute nouvelle négociation diplomatique; réaffirme que la paix ne saurait être obtenue en cédant à l’agresseur, mais qu’elle requiert un soutien indéfectible et durable à l’Ukraine ainsi qu’une dissuasion adéquate pour empêcher la Russie de réitérer son agression à l’avenir;

4. estime que, compte tenu des antécédents de violations flagrantes par la Russie des précédents accords juridiquement contraignants, de ses engagements à respecter la souveraineté de ses voisins et des principes fondamentaux du droit international, tout accord de paix durable devra être précédé d’un cessez-le-feu et accompagné de mesures efficaces visant à surveiller la mise en œuvre des engagements et à dissuader tout retard dans l’exécution des obligations, et s’appuyer sur des garanties de sécurité solides accordées par l’Union et les États-Unis à l’Ukraine qui permettront de prévenir et de contrer immédiatement toute nouvelle agression;

5. souligne qu’un accord de paix ne saurait imposer aucune limitation quant à la capacité de l’Ukraine à défendre sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale et, de fait, l’exposer à de futures attaques; affirme qu’un tel accord doit offrir à l’Ukraine des garanties de sécurité crédibles équivalentes à celles prévues à l’article 5 du traité de l’Atlantique Nord et à l’article 42, paragraphe 7, du traité sur l’Union européenne, en évitant toute répétition du mémorandum de Budapest de 1994, et réitérer que l’Ukraine dispose de la liberté de choisir ses alliances politiques et ses alliances en matière de sécurité sans être soumise au veto de la Russie;

6. souligne que tout accord de paix doit obliger la Russie à indemniser pleinement l’Ukraine pour tous les dommages matériels et immatériels qu’elle a causés; insiste sur le fait qu’un tel accord doit garantir la pleine responsabilité, en vertu du droit international, pour

le crime d’agression et les crimes de guerre commis par la Russie, ses alliés et ses forces supplétives contre l’Ukraine et le peuple ukrainien, devant la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour le crime d’agression; souligne, en outre, qu’il doit également garantir le retour de tous les prisonniers de guerre, des détenus civils et des enfants ukrainiens enlevés, ainsi que le retrait de toutes les forces russes du territoire ukrainien internationalement reconnu;

7. demande aux États membres d’adopter et de mettre en œuvre, sans plus tarder, un «prêt de réparation» solide sur le plan juridique et financier, garanti par les avoirs russes gelés; souligne que l’utilisation future de ces avoirs et les conditions applicables à leur investissement ne peuvent faire l’objet de négociations sans la participation de l’Union;

8. rappelle sa position selon laquelle le territoire ukrainien temporairement occupé ne sera pas légalement reconnu par l’Union et ses États membres comme territoire russe; souligne en outre que, dans le cadre de garanties internationales fermes en matière de sécurité et afin de prévenir toute violation future de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine, une mission internationale rigoureuse de maintien de la paix et d’observation devrait être déployée sous mandat du Conseil de sécurité de l’ONU des deux côtés de la ligne de contact; réaffirme, compte tenu de l’instabilité actuelle de la situation sécuritaire en Europe, qu’il est primordial de maintenir une présence militaire de l’OTAN et des États-Unis le long du flanc oriental afin de garantir la stabilité de la région; souligne que si une paix juste est conclue entre l’Ukraine et la Russie, l’Union européenne, ses États membres, les États-Unis et les partenaires partageant les mêmes valeurs auront un rôle crucial à jouer pour garantir sa mise en œuvre;

9. affirme que tout accord avec la Russie doit prévoir un engagement de la part de celle-ci à cesser immédiatement sa guerre hybride contre l’Union européenne et ses partenaires, dont l’Ukraine;

10. insiste sur le fait qu’aucune sanction ne sera levée avant qu’un accord de paix ne soit négocié et mis en œuvre; invite l’Union européenne, au cas où la Russie refuserait de participer à des pourparlers de paix sérieux, à imposer de nouvelles sanctions substantielles;

11. est convaincu que de véritables négociations, soutenues par tout le poids politique, militaire et économique de la communauté transatlantique et de ses partenaires internationaux, peuvent établir une paix globale, juste et durable pour l’Ukraine et ouvrir la voie à une reprise économique et sociale équitable et inclusive;

12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la

Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au gouvernement et au Parlement ukrainiens, au secrétaire général des Nations unies, au Congrès des États-Unis et aux autorités russes.